

L'EPA PUBLIE SA RÈGLE DÉFINITIVE SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE SEPTEMBRE 2009

Introduction

Le 22 septembre 2009, l'administratrice de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a publié sa règle définitive de déclaration obligatoire des gaz à effet de serre. Publiée en vertu de la Clean Air Act, la Règle précise que les sources importantes d'émissions et les principaux fournisseurs de combustible des États-Unis doivent surveiller leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et déclarer leurs résultats à l'EPA.

La Règle ne contrôle pas les émissions de GES, mais fournit des renseignements sur la conception et l'administration de programmes de lutte futurs. Les renseignements que l'EPA recueille aideront aussi les entreprises à consigner leurs propres émissions et à les comparer à des installations semblables aux États-Unis.

Introduction1
Sources et gaz visés1
Échéancier et vérification des déclarations2
Répercussions3
Conclusion3

Sources et gaz visés

La Règle s'applique au dioxyde de carbone (CO_2) , au méthane (CH_4) , à l'oxyde nitreux (N_2O) , aux hydrofluorocarbures (HFC), aux perfluorocarbures (PFC), à l'hexafluorure de soufre (SF_6) , et à d'autres gaz fluorés, dont le trifluorure d'azote (NF_3) et

Exigences fédérales canadiennes de déclaration des GES

Le Canada a introduit l'obligation de déclarer les émissions de GES en 2004 en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (la Loi). Au Canada, l'exploitant d'une installation qui émet au moins 50 000 tonnes métriques d'équivalent en dioxyde de carbone de GES spécifiques au cours de l'année 2009 doit déclarer ses émissions. Le seuil de déclaration à été réduit cette année et est passé de 100 000 tonnes métriques d'équivalent en CO₂ à 50 000 tonnes métriques.

Tout comme la Règle de l'EPA, les exigences de déclaration du Canada ne contrôlent pas directement les niveaux d'émission de GES. Cependant, la Loi prévoit des sanctions si un exploitant omet de se conformer aux exigences de déclaration.

Les exigences de déclaration du Canada s'appliquent à une liste spécifique d'émissions de GES. Tout comme la Règle de l'EPA, elles excluent les émissions de la biomasse des calculs permettant de déterminer si une installation atteint le seuil d'émissions de GES. Les renseignements précis qui doivent être déclarés figurent dans l'avis publié dans la Gazette du Canada le 11 juillet 2009 et comprennent les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux par catégorie de sources, lesquelles incluent les émissions des sources fixes de combustion, les émissions de procédés industriels et les émissions des déchets.

Au Canada, la date limite de déclaration des émissions de GES est le 1^{er} juin 2010.

PERSPECTIVES Climatiques

l'hydrofluoroéther (HFE). Les GES sont mesurés en unités dites « équivalent en dioxyde de carbone ou équivalent en CO₂ ».

La Règle prévoit que toute source fixe qui émet plus de 25 000 tonnes métriques de GES par an et tout fournisseur d'une quantité de combustible liquide ou gazeux qui, une fois brûlé, émettrait cette quantité de GES doivent présenter annuellement à l'EPA une déclaration sur le type et la quantité de GES qu'ils émettent directement ou indirectement. La Règle s'applique aussi à certains fabricants de moteurs de véhicules ou d'avions et à d'autres types de sources précisées, telles que les unités productrices d'électricité, les producteurs de pâte et papier, les producteurs de ciment, les fabricants de chaux, les raffineries de pétrole et les sites d'enfouissement municipaux¹.

La plupart des petites entreprises émettront des quantités inférieures au seuil de 25 000 tonnes métriques et ne seront pas tenues de déclarer leurs émissions de GES. Cependant, l'EPA estime que la Règle visera environ 10 000 installations qui, collectivement, sont responsables de 85 % des émissions de GES aux États-Unis.

Échéancier et vérification des déclarations

Aux termes de la Règle, les déclarants doivent commencer à recueillir des données le 1er janvier 2010. La date de dépôt du premier rapport annuel sur les GES émis ou les produits fournis durant 2010 est le 31 mars 2011. Sauf quelques exceptions, les déclarations de GES se font au niveau des installations et doivent être conformes aux protocoles de déclaration prescrits par l'EPA. Celle-ci précisera le format électronique dans lequel présenter les rapports.

Une fois qu'un déclarant est assujetti aux exigences de déclaration, il doit continuer de présenter annuellement des rapports sur les GES; cependant, il peut cesser de le faire si ses rapports annuels démontrent que ses émissions totalisent moins de 25 000 tonnes métriques de CO2e par année pendant cinq années consécutives ou moins de 15 000 tonnes métriques d'équivalent en CO2 par année pendant trois années consécutives.

 $\underline{http://www.epa.gov/climatechange/emissions/ghgrulem} \ aking.htm$

Qui déterminera les politiques américaines en matière de climat – le Congrès ou les tribunaux?

Presqu'en même temps que l'EPA publiait sa règle sur la déclaration obligatoire, la Cour d'appel du deuxième circuit aux États-Unis a ouvert plus grand la porte aux poursuites fédérales pour nuisance contre les émissions de GES.

Dans State of Connecticut, et al. v. American Electric Power Co., et al, no 05-5104 et no 05-5119 (21 sept. 2009), la Cour a rejeté la conclusion d'un tribunal inférieur selon laquelle les recours fédéraux en common law en matière de changement climatique comportaient des questions d'ordre politique » que les tribunaux ne pouvaient pas trancher. La Cour a également conclu que les États plaignants étaient fondés à soulever de telles questions au nom de leurs citoyens et a renvoyé l'affaire au tribunal inférieur afin qu'il détermine si les plaignants pouvaient établir que le réchauffement climatique constituait une nuisance publique, c'est-à-dire une « interférence déraisonnable avec un droit commun du public général ».

La Cour a clairement indiqué que les mesures du Congrès ou de l'EPA pouvaient supplanter le pouvoir des tribunaux ou s'y substituer. Cependant, il semble que seule une approche législative ou administrative globale de la question pourrait l'emporter sur ce pouvoir.

Chaque déclarant garantira lui-même ses données et l'EPA examinera les rapports en effectuant un contrôle de l'assurance de la qualité des données électroniques et d'autres activités de vérification. Aucune vérification par un tiers ne sera exigée.

L'EPA a reçu beaucoup de commentaires sur la question du secret commercial lié aux données soumises. Elle traitera cette question dans une règle distincte.

La Règle de l'EPA ne l'emportera sur aucune autre exigence étatique ou locale existante. Par ailleurs, l'EPA peut établir d'autres exigences de déclaration dans l'avenir.

L'EPA a élaboré un outil d'application en ligne afin d'aider les déclarants éventuels à déterminer s'ils seront tenus de déclarer leurs émissions et à se conformer aux exigences de déclaration le cas

PERSPECTIVES Climatiques

échéant. Pour accéder à cet outil, consultez le site Web de l'EPA, à : http://www.epa.gov/climatechange/emissions/ghgrulemaking.html .

Répercussions

La Règle et les renseignements qu'elle fournit donne des indices sur le fonctionnement des programmes obligatoires futurs de lutte contre les GES. Le seuil de déclaration des émissions, fixé à 25 000 tonnes métriques, est le même que le seuil du programme de plafonnement et d'échange que renferme le projet de loi Waxman-Markey qui a été adopté par la Chambre. On peut raisonnablement considérer que les exigences en matière de surveillance et de qualité des données constituent pour l'EPA les procédures minimales de surveillance et de qualité des données

acceptables pour quantifier les émissions de sources et déterminer les droits d'émissions de chaque source.

Conclusion

Tant le Canada que les États-Unis adoptent des exigences de déclaration des GES de plus en plus strictes qui toucheront un nombre croissant d'émetteurs dans les deux pays. Nous continuerons de surveiller ces importants développements réglementaires et sommes disponibles pour répondre aux questions que vous pourriez avoir sur les exigences de déclaration dans ces deux pays.

PERSPECTIVES Climatiques

Perkins Coie

Kirk Dublin 415.344.7059 kdublin@perkinscoie.com

Ivan Gold 503.727.2214 igold@perkinscoie.com

Steve Higgs 503.727.2215

shiggs@perkinscoie.com

Tom Lindley 503.727.2032 tlindley@perkinscoie.com

Robert Maynard 208.343.3434 rmaynard@perkinscoie.com

Karen McGaffey 206.359.6368

kmcgaffey@perkinscoie.com

Mark Quehrn 425.635.1402 mquehrn@perkinscoie.com

Steven Pope 425.635.1420 spope@perkinscoie.com

Christopher Sutton

303.291.2312 csutton@perkinscoie.com

Shane Swindle 602.351.8384

sswindle@perkinscoie.com

Joanna Thies

303.291.2322 jthies@perkinscoie.com

Sloane Wildman 202.434.1623 swildman@perkinscoie.com

Fasken Martineau

Kai Alderson 604.631.3222 kalderson@fasken.com

Florence Dagicour 514.397.5236 fdagicour@fasken.com

Ron Ezekiel 604.631.4708 rezekiel@fasken.com

Brenden Hunter

403.261.6157 bhunter@fasken.com

Sophie Ionescu 604.631.4803 sionescu@fasken.com

Charles Kazaz 416.868.3517 ckazaz@fasken.com

Pierre Meunier 514.397.4380 pmeunier@fasken.com

Andre Turmel 514.397.5141 aturmel@fasken.com

Paul Wilson 604.631.4748 pwilson@fasken.com